

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : R-4287-2024, phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Énergir - Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à
compter du 1^{er} octobre 2025

ÉNERGIR, S.E.C.

Demanderesse

et

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ**

Intervenante

et

AUTRES INTERVENANTS

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ
(l' « ACIG »)**

TABLE DES MATIÈRES

1.	L'APPROVISIONNEMENT DE GSR ET LA SOCIALISATION DES VOLUMES DE GSR INVENDUS	3
1.1	Commentaires de l'ACIG sur le complément de preuve déposé par Énergir à la pièce B-0179	3
1.2	Préoccupations de l'ACIG quant aux surcoûts engendrés par la socialisation des volumes de GSR invendus	4
1.3	Pistes de solutions pouvant être déployées à court terme	9
2.	LES CLIENTS AU TARIF D₅ CONSIDÉRÉS INCAPABLES DE S'INTERROMPRE	9
3.	AUTRES SUJETS	15
(i)	Allongement de la période d'amortissement des aides financières du Plan global en efficacité énergétique (le « PGEÉ »)	15
(ii)	La reconduction du mode de partage des écarts de rendement	16
(iii)	Évolution des dépenses d'exploitation	17
(iv)	Nouvelle méthodologie de calcul des taux d'équilibrage moyen au tarif D ₁	17
(v)	La modification du calcul du prix du GSR	17

1. L'APPROVISIONNEMENT DE GSR ET LA SOCIALISATION DES VOLUMES DE GSR INVENDUS

1.1 Commentaires de l'ACIG sur le complément de preuve déposé par Énergir à la pièce B-0179

1. Dans sa décision procédurale D-2025-065, la Régie notait que plusieurs mesures qui ont été mises en place par Énergir pour favoriser le gaz de source renouvelable (« **GSR** ») ont comme conséquence de faire assumer, entre autres, les coûts et les risques liés au GSR à l'ensemble des consommateurs d'Énergir au cours des dernières années¹;
2. La Régie indiquait également, dans cette même décision, ne pas disposer de l'ensemble des informations nécessaires qui lui permettrait d'avoir une vision consolidée permettant de calculer l'impact tarifaire cumulé de ces mesures²;
3. Dans ce contexte, la Régie a demandé à Énergir : (1) de fournir, en complément de preuve, un portrait global présentant chacune des mesures ayant pour conséquence de faire assumer les coûts et les risques à l'ensemble de la clientèle d'Énergir, pour chacune des années comprises entre 2021-2022 à 2025-2026 (horizon de cinq années) et (2) de fournir l'impact tarifaire annuel pour chacune des mesures qu'elle aura identifiées dans ce portrait global³;
4. Énergir a répondu à la demande de la Régie en déposant, à titre de complément de preuve, la pièce B-0179;
5. De l'avis de l'ACIG, cette pièce ne répond pas complètement à l'ordonnance de la Régie;
6. En effet, dans cette pièce, Énergir présente un portrait des mesures qui, selon elle, ont principalement permis de réduire les coûts que ses clients devaient assumer de toute façon, le « *statu quo n'étant pas une option* », mais Énergir n'a pas fourni, de l'avis de l'ACIG, l'impact tarifaire annuel pour chacune des mesures qu'elle a identifiées dans ce portrait global⁴ :
 - [C-ACIG-0027](#), p. 5, l. 1 à 9;
7. De l'avis de l'ACIG et comme l'a souligné la Formation en audience, plusieurs de ces mesures n'ont pas nécessairement été mises en place pour venir réduire le prix du tarif GSR ou le surcoût des frais de socialisation associés aux volumes invendus de GSR, mais plutôt pour aider le développement de la filière du GSR au Québec⁵. Pensons notamment et de manière non-exhaustive aux mesures d'adaptation du réseau pour favoriser l'injection accrue de GSR dans le réseau d'Énergir ou la socialisation du premier million de dollars pour la conduite de raccordement entre les installations du producteur et le réseau d'Énergir;

¹ [D-2025-065](#), par. 32.

² *Id.*, par. 33.

³ *Id.*, par. 34.

⁴ Pièce [B-0179](#), p. 3, l. 26.

⁵ Notes sténographiques de l'audience du 3 septembre 2025, pièce [A-0071](#), p. 108, l. 16 à la p. 109, l. 12 (contre-interrogatoire du panel 1 d'Énergir par la Formation - Me Duquette). L'ACIG rappelle d'ailleurs à cet égard qu'il n'appartient pas à la Régie de créer un cadre réglementaire afin de soutenir le développement de la filiale de GSR au Québec. Ainsi, la Régie ne peut rendre de décision au motif principal de favoriser le développement de la production de GSR au Québec, la Loi ne lui ayant pas conféré ce mandat (voir la décision [D-2025-055](#), aux par. 48 et 56).

8. Prenons à titre d'exemple les mesures d'adaptation du réseau pour favoriser l'injection accrue de GSR dans le réseau d'Énergir. Dans sa décision D-2024-113, la Régie demandait à Énergir « [d]e présenter, dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, les zones de consommation de projets éventuels de production de GSR ayant des réseaux à proximité qui seront incapables d'accueillir de nouveaux volumes d'injection de GSR sans ajustements hydrauliques »⁶;
9. Dans le présent dossier, Énergir a déposé à l'annexe 4 de la pièce B-0106 l' « État d'avancement de la planification stratégique des investissements en adaptation de réseau pour l'injection de GSR » et mentionne que l' « ensemble de l'exercice de cartographie se poursuivra durant l'été 2025 et devrait être conclu à l'automne 2025 » pour une présentation lors de la cause tarifaire 2026-2027⁷;
10. Pour ce qui est de la socialisation du premier million de dollars pour la conduite de raccordement entre les installations du producteur et le réseau d'Énergir, l'impact tarifaire qui avait été présenté par Énergir dans le cadre de la cause tarifaire 2024-2025 ne couvrait que les projets déjà construits ou approuvés par la Régie⁸, mais non l'ensemble des projets prévisionnés sur un horizon donné de temps;
11. C'est en ce sens que l'ACIG soumet respectueusement à la Régie que le complément de preuve déposé par Énergir sous la pièce B-0179 n'est pas tout à fait complet et ne répond pas entièrement à la demande de la Régie. Autrement dit, il ne dresse pas tout à fait un portrait global et complet de l'impact tarifaire de chacune des mesures identifiées par Énergir dans la pièce B-0179;
12. Considérant ce qui précède, l'ACIG s'en remet à la Régie pour déterminer si ce complément de preuve est suffisant et répond bien à sa demande ou si, le cas échéant, Énergir devrait fournir à la Régie de l'information additionnelle pour être à même de mieux répondre à la demande de celle-ci et d'évaluer l'impact tarifaire global anticipé de ces mesures;

1.2 Préoccupations de l'ACIG quant aux surcoûts engendrés par la socialisation des volumes de GSR invendus

13. L'approbation par la Régie de la récupération du surcoût des unités de GSR invendues en deçà du seuil prescrit par le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3) (le « **Règlement** »), par le biais d'un frais de socialisation, représente un coût tarifaire significatif pour la clientèle d'Énergir, en plus des autres mesures identifiées par Énergir dans la pièce B-0179;
14. En effet, pour l'année tarifaire 2025-2026, Énergir a proposé de socialiser un surcoût de 55,8 M\$ lié aux volumes de GSR invendus à l'année tarifaire 2023-2024 à un coût de 0,96 ¢/m³⁹. Pour l'année tarifaire 2025-2026, Énergir prévoit un surcoût de 180,9 M\$¹⁰, soit plus du triple du montant actuel;

⁶ D-2024-113, par. 420.

⁷ Pièce B-0106, p. 3 de l'annexe 4, l. 14 à 18.

⁸ Dossier R-4257-2024, pièce B-0112, p. 24.

⁹ Pièce B-0140, p. 6, Tableau 1.

¹⁰ Pièce B-0181, p. 56, Tableau Q-17.1.

15. L'ACIG est grandement préoccupée par ce surcoût de 180,9 M\$ et soumet qu'il est important pour la clientèle, notamment pour la clientèle industrielle qui consomment un peu plus de 1,5 milliard de mètres cubes de gaz naturel par année, soit plus de 25 % des volumes distribués par Énergir¹¹;
16. Ceci est d'autant plus préoccupant si l'on considère l'impact tarifaire estimé pour les membres de l'ACIG à l'horizon 2031¹² :

Tableau 1 : Impact tarifaire pour les membres de l'ACIG

Année	Impact tarifaire (\$)	Impact tarifaire (¢/m ³)	Impact tarifaire (\$/GJ)
2025-2026	15 423 036	0,96	0,25
2026-2027	16 667 085	1,04	0,28
2027-2028	44 132 689	2,76	0,73
2028-2029	45 347 312	2,83	0,75
2029-2030	46 044 843	2,88	0,76
2030-2031	67 575 809	4,22	1,12
TOTAL (6 années)	235 190 773	2,45	0,65

17. L'ACIG tient à souligner que cette simulation n'a pas été remise en question par Énergir dans le cadre du présent dossier;
18. Il ne fait nul doute que les frais de socialisation des volumes de GSR invendus vont créer une pression supplémentaire importante sur les tarifs et que le coût de cette socialisation représentera un fardeau pour les clients d'Énergir au cours des prochaines années (environ 1 milliard de dollars au cours des six (6) prochaines années), tel que l'a exprimé Énergir en cours d'audience, et tel que réitéré par l'ACIG¹³;
19. L'ACIG rappelle que la fourniture de gaz représente environ 70% des coûts pour les grands industriels membres de l'ACIG, alors que celle-ci représente environ 30% des coûts pour la clientèle résidentielle. L'impact des frais de socialisation des volumes invendus de GSR est donc grandement ressenti par les membres de l'ACIG;

¹¹ [C-ACIG-0027](#), p. 3, l. 11 à 13.

¹² [C-ACIG-0027](#), p. 6. Voir aussi les notes sténographiques de l'audience du 9 septembre 2025, pièce [A-0082](#), p. 103, l. 3 à la p. 104, l. 11 (interrogatoire en chef de M. Anthony Vachon) et pièce [C-ACIG-0033](#), p. 4.

¹³ Notes sténographiques de l'audience du 3 septembre 2025, pièce [A-0071](#), p. 25, l. 16 à 19 et p. 26, l. 8 à 25 (interrogatoire en chef du panel 1 d'Énergir).

20. Or, face aux surcoûts importants engendrés par les volumes de GSR invendus, Énergir mentionne qu'elle n'a pas l'intention de revoir sa stratégie tarifaire visant la socialisation des volumes de GSR invendus :
- Pièce [B-0181](#), p. 54, Q. 16.7;
21. En effet, Énergir annonce plutôt qu'elle prévoit déposer à l'automne 2025 deux propositions qui devraient respectivement avoir un effet à la baisse sur le tarif du GSR et stimuler les ventes volontaires de GSR et donc ainsi réduire les volumes invendus du GSR à socialiser à l'ensemble de la cliente;
22. Cela étant dit, il conviendrait de noter que les propositions actuellement mises de l'avant par Énergir soulèvent encore des incertitudes, tant quant à leur efficacité réelle que quant aux délais de mise en œuvre;
23. Considérant l'impact tarifaire croissant de ce mécanisme de socialisation sur les membres de l'ACIG pour les prochaines années, **l'ACIG juge, contrairement à la position d'Énergir, que le *statu quo* à l'égard de la stratégie tarifaire de socialisation des volumes invendus de GSR n'est plus acceptable;**
24. L'ACIG soumet respectueusement à la Régie qu'il devient urgent de faire évoluer cette méthode de socialisation des volumes invendus de GSR qui s'annonce extrêmement coûteuse. L'ACIG note que ce souhait semble également être partagé par la Régie :
- Notes sténographiques de l'audience du 3 septembre 2025, pièce [A-0071](#), p. 116, l. 7 à 18 (contre-interrogatoire du panel 1 d'Énergir par la Formation - Me Duquette) :

« Q. [101] Dans ce contexte-là où la stratégie tarifaire des achats volontaires de GSR, et on parle pleinement volontaires, là, pas contraints par la Loi ou le Règlement, là, n'ont pas donné les résultats escomptés, la Régie souhaite faire évoluer cette stratégie-là qui va s'avérer extrêmement coûteuse. Il y a un cinquante-sept millions (57 M\$) que vous avez mentionné cette année, on voit cent quatre-vingts (180 M\$) ou deux cent vingt millions (220 M\$) l'année prochaine, et puis, de mémoire, il y a... on s'approche du milliard sur plusieurs années. » (Nos soulignés)
25. De l'avis de l'ACIG, la question de la socialisation des volumes invendus de GSR soulève des enjeux majeurs pour les grands consommateurs industriels, notamment pour les membres de l'ACIG, et il est le temps de penser à une solution calibrée pour ces derniers, dont la situation reste singulière;
26. L'ACIG rappelle que ceux-ci, en achat direct (sauf un), ne retirent aucun bénéfice environnemental ou réglementaire de la socialisation des volumes invendus de GSR, alors qu'ils contribuent largement à la décarbonation du réseau gazier d'Énergir en payant le tarif de socialisation et qu'au surplus ils contribuent à la décarbonation du Québec (via le SPEDE et autres investissements visant à réduire leurs GES à la source). Ils contribuent donc trois (3) fois plutôt qu'une;
27. De ce qui précède, il appert que la socialisation des volumes de GSR invendus impose donc un fardeau tarifaire important aux grands consommateurs industriels, sans qu'ils ne puissent en retirer des bénéfices environnementaux ou réglementaires;

28. D'un côté, les grands consommateurs industriels supportent une part importante du coût de socialisation, qui représente une charge significative sur leur facture de distribution, alors qu'ils ne reçoivent aucun attribut environnemental monétisable;
29. D'autre part, bien qu'ils contribuent à financer la décarbonation du réseau d'Énergir, contrairement à cette dernière, les grands industriels ne peuvent comptabiliser à des fins de conformité au SPEDE les volumes de GSR invendus et socialisés;
30. L'ACIG rappelle bien respectueusement à la Régie que dans sa décision concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de GSR, la Régie a mentionné que bien qu'elle ne jugeait pas opportun à ce moment-là d'imposer à l'avance des mesures d'atténuation des surcoûts liés aux unités de GSR invendues, que cela ne relevait pas Énergir de prendre les moyens à sa disposition pour minimiser les surcoûts à être socialisés :

➤ [D-2021-158](#), par. 552 :

« [552] La Régie considère qu'il est inopportun à ce moment-ci d'imposer des mesures d'atténuation des surcoûts liés aux unités de GNR invendues déterminées à l'avance, considérant le statut émergent de la filière du GNR. Toutefois, cela ne relève pas Énergir de prendre les moyens à sa disposition pour minimiser les surcoûts à être socialisés. »

31. **Bientôt quatre (4) années se sont écoulées depuis cette décision et l'ACIG considère qu'il est désormais urgent de réévaluer cette approche et d'imposer à Énergir des mesures d'atténuation des surcoûts liés aux volumes de GSR invendus, et ce, afin d'assurer une distribution équitable des coûts liés à la socialisation du GSR;**

32. L'ACIG est consciente que cette méthodologie de socialisation des volumes de GSR invendus en quantité moindre que celle prévue au Règlement a dûment été approuvée par la Régie dans le cadre de la décision D-2021-158;

33. Ceci dit, l'ACIG rappelle respectueusement à la Régie qu'étant un tribunal administratif spécialisé qu'elle n'est pas liée par la règle du *stare decisis* :

➤ [D-2014-018](#), par. 58 :

« [58] Bien que la cohérence décisionnelle soit un principe établi devant la Régie, il n'en demeure pas moins qu'elle n'est pas soumise au *stare decisis*, soit la règle du précédent, qui veut qu'un tribunal rende des décisions conformes à ses décisions antérieures. La Régie doit plutôt viser le respect de la jurisprudence établie qui, contrairement au *stare decisis* faisant en sorte qu'une seule décision suffit à former une règle de droit, nécessite plutôt plusieurs décisions cohérentes fondant un courant jurisprudentiel. La Régie note également que la Cour suprême précise, dans la décision *Domtar inc.*, que l'autonomie décisionnelle des tribunaux administratifs a préséance sur l'objectif de cohérence décisionnelle. » (Nos soulignés et référence omise)

➤ *Domtar Inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1993 CanLII 106 \(CSC\)](#), p. 790 :

« Or, le juge Reid [...] a conclu dans les termes suivants (aux pp. 387 et 388) :

[TRADUCTION] [...] Toutefois, la règle du *stare decisis* ne s'applique pas aux arbitres, ni d'ailleurs aux tribunaux administratifs en général, et la décision d'un arbitre ou d'un

tribunal administratif en général ne peut faire l'objet d'un appel (il existe des exceptions).

[...]

Notre Cour a également reconnu que la recherche de la cohérence n'avait pas un caractère absolu. Ainsi, dans l'arrêt précité, on a décidé que les membres d'un tribunal administratif n'étaient liés par aucune règle de *stare decisis* (p. 333). »

- *Weber c. Ontario Hydro*, [1995 CanLII 108 \(CSC\)](#), p. 940 et 941 :

« La première distinction importante entre les cours de justice et les tribunaux administratifs réside dans la manière différente dont les décisions sont rendues par chaque type d'instance décisionnelle. Les cours de justice doivent trancher les affaires en conformité avec le droit et sont liées par la règle du *stare decisis*. Les tribunaux administratifs, quant à eux, ne sont pas ainsi restreints. Lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur compétence, ils peuvent résoudre le conflit dont ils sont saisis de la manière qu'ils estiment la plus appropriée. »

34. De l'avis de l'ACIG, la Régie peut donc modifier ses décisions d'encadrement antérieures après avoir entendu la preuve de toute partie intéressée. Au surplus, la réglementation dans un secteur comme l'énergie a été qualifiée d'essentiellement évolutive par la Régie¹⁴;
35. **Dans ce contexte, l'ACIG croit que la Régie est justifiée de faire évoluer la stratégie de socialisation des volumes de GSR invendus, particulièrement en ce qui a trait aux grands consommateurs industriels qui sont et seront grandement impactés par cette stratégie tarifaire;**
36. Ceci est d'autant plus important dans le contexte économique actuel fragile, où il est essentiel d'éviter que des mesures réglementaires mal calibrées nuisent à la compétitivité des entreprises industrielles québécoises¹⁵;
37. À cet égard, la Régie a reconnu dans son *Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel* l'importance de demeurer vigilant à l'égard de la compétitivité des tarifs de gaz naturel pour le secteur industriel¹⁶, puisque ce secteur de notre économie face à une concurrence acerbe sur les marchés internationaux;
38. Considérant ce qui précède, l'ACIG recommande à la Régie de considérer sérieusement l'intégration des pistes de solutions qu'elle a proposées dans son mémoire, et ce, dès le présent cycle tarifaire, même si ceux-ci pourraient n'avoir qu'une application transitoire, dans un souci d'équité, d'efficacité et de transparence;

¹⁴ [D-2002-229](#), p. 11.

¹⁵ Notes sténographiques de l'audience du 9 septembre 2025, pièce [A-0082](#), p. 100, l. 10 à la p. 102, l. 8 (interrogatoire en chef de M. Anthony Vachon).

¹⁶ [A-2017-01](#), R-3972-2016, *Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel*, par. 229.

39. L'ACIG note à cet égard qu'Énergir est ouverte à implanter des mesures de mitigation visant spécifiquement les grands consommateurs de gaz naturel au Québec, ce qui démontre l'importance de telles mesures mieux calibrées à ce secteur de l'industrie québécoise :
- Notes sténographiques de l'audience du 3 septembre 2025, pièce [A-0071](#), p. (contre-interrogatoire du panel 1 d'Énergir – M. Goyette);

1.3 Pistes de solutions pouvant être déployées à court terme

40. Afin de palier à cette situation et limiter l'impact tarifaire que les membres de l'ACIG subissent en raison de la situation décrite précédemment, l'ACIG a proposé trois (3) ajustements à court terme qui lui paraissent justes et raisonnables;
41. Selon l'ACIG, ces ajustements sont techniquement faisables et permettraient de rétablir une plus grande équité dans le mécanisme de socialisation des volumes de GSR invendus, et ce, sans impact sur le reste de la clientèle ;
42. Nous référons la Régie à cet égard aux éléments de preuve suivants :
- [C-ACIG-0027](#), p. 10, l. 26 à la p. 14, l. 3;
 - Notes sténographiques de l'audience du 9 septembre 2025, pièce [A-0082](#), p. 108, l. 10 à la p. 112, l. 19 (interrogatoire en chef de M. Anthony Vachon);
 - [C-ACIG-0033](#), p. 6, 7 et 8;

2. LES CLIENTS AU TARIF D₅ CONSIDÉRÉS INCAPABLES DE S'INTERROMPRE

43. Au terme des causes tarifaires 2023-2024 et 2024-2025, la Régie a approuvé l'introduction des articles 14.4.1 et 14.4.2.7 aux Conditions de service et Tarif d'Énergir (les « CST ») pour régir les clients considérés incapables de s'interrompre¹⁷;
44. L'article 14.4.1 des CST spécifie notamment que pour toute demande d'adhésion au tarif D₅, que le client doit démontrer sa capacité de s'interrompre, et ce, basé sur une série de critères qui sont les suivants : le recours au gaz d'appoint pour éviter une interruption lors des hivers passés, la possession et le bon fonctionnement d'appareils de redondance utilisant une autre source d'énergie que le gaz naturel, l'existence d'un plan d'action visant l'arrêt ou la réduction des opérations, ainsi que la durée pour laquelle un client peut soutenir une interruption;
45. Ces dispositions, et notamment les critères prévus à l'article 14.4.1 des CST, ont pour but d'encadrer les clients qui n'ont pas une capacité réelle à s'interrompre;
46. L'ACIG observe une déconnexion entre les capacités de transport réservées au service continu pour les clients considérés par Énergir comme étant incapables de s'interrompre et les clients assujettis à l'article 14.4.2.7 des CST, c'est-à-dire ceux qui ne rencontrent pas les critères prévus à cet article en ne démontrant pas leur réelle capacité à s'interrompre;

¹⁷ Pièce [B-0205](#), p. 62, art. 14.4.1 et p. 63, art. 14.4.2.7.

47. Force est de constater que les capacités de transport réservées au service continu par Énergir pour les clients qu'elle considère incapables de s'interrompre sont basés sur la journée historique du 3 février 2023, et non sur l'application des critères prévus à l'article 14.4.1 des CST;
48. Or, il a été démontré que sur les 22 clients qui ne sont pas interrompus le 3 février 2023, seulement cinq clients n'avaient pas réellement la capacité de s'interrompre à la lumière des critères prévus aux articles 14.4.1 et 14.4.2.7 des CST :

➤ [D-2024-113](#), par. 47 et 48 :

« [47] Une consultation menée à l'été 2024 [**Note de l'ACIG : après le dépôt de la preuve d'Énergir au dossier R-4257-2024**] a permis à Énergir de confirmer le statut de cinq clients comme étant considérés incapables de s'interrompre, selon les critères actuellement prévus à l'article 14.4.4.7 des CST. Toutefois, elle considère que les autres clients au tarif interruptible ne sont pas à l'abri de problèmes ponctuels comme ceux vécus par 14 clients sur 22 à l'hiver 2023.

[48] Ainsi, Énergir est d'avis que la prise en compte, dans la demande du service continu, des volumes équivalent à ceux des 22 clients considérés incapables de s'interrompre pour l'hiver 2023 est nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement des consommateurs. De plus, elle soumet que le contexte actuel est similaire à celui ayant mené à l'approbation par la Régie de la prise en compte de ces volumes dans la demande au service continu pour l'année tarifaire 2023-2024. »
(Nos soulignés et référence omise)

49. Pour l'hiver 2024-2025, seulement six (6) clients ont été assujettis à l'article 14.4.2.7 des CST¹⁸;
50. Cette déconnexion est confirmée par Énergir en réponse à la question 2.1 de DDR n° 1 de l'ACIG, mais ressort également d'autres éléments en preuve :

➤ [Pièce B-0183](#), p. 7, Q. 2.1 :

« 2.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'ACIG que ce sont les volumes basés sur une consommation historique du 3 février 2023 qui sont inclus dans la demande du service continu et non les clients qui ne répondent pas aux critères de l'article 14.4.1 des CST d'Énergir.

Réponse :

Énergir le confirme. »

(Nos soulignés)

51. **L'ACIG considère qu'une telle approche affaiblit la crédibilité du service interruptible, compromet l'équité tarifaire et reporte indûment sur les autres clients le coût de la non-interruption d'une minorité de clients;**

¹⁸ Pièce [B-0183](#), p. 8, réponse à la question 2.3.

52. De plus, l'ACIG estime que cette façon de procéder va à l'encontre de la philosophie même du service interruptible. L'ACIG rappelle que le service interruptible a deux principales fonctions :

- 1) Offrir une flexibilité opérationnelle pour les clients ayant souscrits à ce service;
- 2) La réduction des coûts par Énergir de la demande hivernale.

➤ [D-2021-109](#), par. 679 :

« [679] À cet égard, la Régie retient de la preuve présentée par l'ACIG que certains des clients industriels visés ont une pointe en dehors de la période hivernale. Elle est en accord avec cette intervenante à l'effet que le tarif D₅ remplit deux fonctions différentes, soit la satisfaction des besoins de flexibilité opérationnelle des clients industriels et la réduction des coûts de la demande hivernale par le Distributeur. »

53. Ainsi, de l'avis de l'ACIG, contracter des capacités de transport additionnels pour les clients présumés non interruptibles, mais qui dans les faits sont en mesure de s'interrompre en vertu des critères prévus à l'article 14.4.1 des CST, contrevient aux fondements mêmes de ce service;

54. Qui plus est, il importe de rappeler que l'article 14.4.2.7 des CST, introduit dans le cadre du dossier tarifaire 2023-2024, avait été présenté par Énergir **comme une mesure temporaire et exceptionnelle**. Énergir reconnaissait également, tout comme l'ACIG, que cette mesure dérogeait à l'esprit même du service interruptible, tel que mentionné précédemment :

➤ [D-2023-116](#), par. 80 à 88 :

« [80] Afin d'appliquer un traitement particulier pour certains clients du tarif D₅ qui ne sont pas en mesure de s'interrompre, Énergir demande à la Régie d'approuver l'ajout de l'article suivant aux CST :

[...]

[81] Questionnée sur les modalités prévues à l'article 14.4.6 des CST, Énergir précise qu'en fait, la première modalité de l'article 14.4.6 sera appliquée pour déterminer les jours où les clients « *auraient normalement été interrompus* » lors des journées où le palier-volet auquel ils sont assujettis aura été interrompu. Au cours de l'audience, Énergir confirme qu'il y a lieu de modifier le texte de l'article en conséquence.

[82] Énergir souligne que sa proposition n'a pas d'impact sur les contrats des clients visés lesquels demeurent au tarif de distribution D₅. Cependant, comme des outils couvrant leurs besoins auront été achetés afin de maximiser les revenus de transport, ces clients ne seront pas interrompus. Toutefois, afin de ne pas les avantager lors des journées d'interruption, Énergir propose que tout retrait de gaz naturel effectué lors des journées où le client aurait normalement été interrompu soit facturé au plus élevé du prix moyen du GAI ou du prix de la fourniture et du transport du Distributeur.

[83] La mesure proposée permettra donc de générer des revenus, afin de couvrir les coûts des outils exceptionnellement prévus pour desservir ces clients. Dans le cas où Énergir laisse les CST inchangées, il se pourrait que les clients ne consomment aucun volume en retraits interdits au cours de l'hiver et qu'Énergir ne récupère aucun revenu de leur part pour couvrir les outils qui auront été prévus pour eux.

[84] Énergir soumet donc que cette solution est la plus prudente et équitable **à court terme, mais reconnaît cependant qu'elle déroge à l'esprit du tarif interruptible.**

[85] **De plus, Énergir souligne que la mesure tarifaire proposée se veut temporaire**, dans l'attente d'analyses additionnelles menant le plus rapidement possible à une solution davantage pérenne au problème posé par les clients au tarif D₅ estimés incapables de s'interrompre. Cette solution tarifaire dite pérenne sera par ailleurs elle-même soumise aux décisions à être rendues par la Régie dans la phase 4 du dossier R-3867-2013, portant notamment sur la refonte du service interruptible et l'abolition du tarif D₅.

[86] Le Distributeur contactera les clients qu'il considère incapables de s'interrompre pour une année tarifaire donnée au plus tard le 30 septembre de l'année tarifaire précédente. Il précise aussi qu'un seul ou certains des critères étudiés pourraient, selon la situation propre à un client donné, être suffisants pour permettre l'application de l'article 14.4.2.7 proposé.

[87] Énergir vise à ce que l'ajout des capacités se fasse de la manière la plus équitable possible entre les clients, tant du point de vue tarifaire que commercial. À cet égard, Énergir indique avoir regardé à haut niveau la possibilité de faire migrer vers un tarif au service continu les clients qu'elle considère incapables de s'interrompre. Cependant, cette avenue soulève plusieurs questions et enjeux qui méritent d'être réfléchis plus longuement. **Énergir soumet que sa proposition est temporaire et lui permettra de réfléchir à la meilleure solution pérenne possible, ainsi qu'à la façon de l'opérationnaliser.**

[88] Sur le plan tarifaire, Énergir explique que sa proposition lui permet d'aller chercher les revenus additionnels auprès de cette clientèle qui va bénéficier de cette capacité afin que ce soient les bons clients qui paient les coûts qui sont associés. À cet égard, en réponse à son engagement no 3, Énergir dépose un exemple d'application de l'article 14.4.2.7 proposé, permettant d'illustrer la facturation d'un client qui serait réputé incapable de s'interrompre. » (Nos soulignés, emphase ajoutée et références omises)

➤ R-4213-2022, phase 2, pièce [B-0259](#), p. 21, l. 15 à l. 23 :

« Il est à noter que ceci n'a pas d'impact sur les contrats de ces clients, au niveau tarifaire. Ces clients demeurent au tarif de distribution D₅. Cependant, comme des outils couvrant leurs besoins auront été achetés afin de maximiser les revenus de transport, ces clients ne seront pas interrompus. Toutefois, afin de ne pas avantager ces clients lors des journées d'interruption, la consommation réelle qui aura été mesurée pour eux leur sera facturée au plus élevé du prix moyen du GAI ou du prix de la fourniture et du transport du distributeur.

Cette solution a été jugée comme étant la plus prudente et équitable à court terme, mais Énergir reconnaît qu'elle déroge à l'esprit du tarif interruptible. » (Nos soulignés)

➤ R-4213-2022, phase 2, réponses d'Énergir à la DDR n° 3 de la Régie, pièce [B-0139](#), questions 3.3 et 3.5, p. 4 et 5 :

« 3.3 Veuillez commenter votre affirmation selon laquelle la solution proposée déroge à l'esprit du tarif interruptible et élaborer (nombre de jours d'interruption, pénalités pour retraits interdits, etc.). Veuillez estimer l'effet sur la facture d'un client au tarif D₅ qui ne s'interrompt pas lors d'une journée d'interruption. Veuillez indiquer dans ce contexte si des modifications aux Conditions de service et Tarif sont requises.

Réponse :

Selon Énergir, la solution proposée déroge de l'esprit du tarif interruptible car les clients incapables de s'interrompre ne seront pas interrompus lors des journées d'interruption. Le nombre de jours d'interruption pour ces clients sera donc nul. [...]

[...]

3.5 Considérant que certains clients ne peuvent s'interrompent, veuillez justifier qu'ils demeurent tout de même au tarif de distribution D₅.

Réponse :

Actuellement, aucune disposition aux CST ne permet de modifier le tarif d'un client adhérent au tarif D₅ en se basant sur sa capacité à s'interrompre ou pas. Toutefois, afin de respecter l'esprit du tarif interruptible, une solution pérenne sera proposée dans le cadre d'une prochaine cause tarifaire. » (Nos soulignés)

55. Énergir reconnaît que cette solution temporaire n'est pas la solution idéale et qu'elle déroge toujours à l'esprit du tarif interruptible :

- Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2025, pièce [A-0078](#), p. 145, l. 10 à la p. 146, l. 25 (contre-interrogatoire du panel 5 d'Énergir) :

« Q. [...]

[138] Et le fait qu'il déroge toujours à l'esprit du tarif interruptible, ça demeure également, on s'entend là-dessus?

R. Effectivement, ça déroge au fait qu'habituellement les clients au tarif interruptible devraient s'interrompre. »

56. Or, près de deux ans plus tard, force est de constater que cette mesure exceptionnelle et dite temporaire s'est institutionnalisée sans que les engagements de développement d'une solution pérenne aient été respectés;

57. En effet, Énergir continue de réserver des capacités de transport pour couvrir les risques de non-interruption de certains clients D₅, bien que plusieurs de ceux-ci ne sont pas considérés incapables de s'interrompre à la lumière des critères de l'article 14.4.1 des CST;

58. En réponse à la question 2.7 de la DDR n° 1 de l'ACIG, Énergir soumet qu'elle ne prévoit plus proposer de solution pérenne avant la refonte complète du tarif interruptible, qui ne serait déposée qu'à l'été 2026¹⁹;

¹⁹ Pièce [B-0183](#), p. 9, Q. 2.7.

59. En cours d'audience, Énergir a précisé sa réponse en indiquant que la solution pérenne serait proposée dans le cadre du volet B du dossier d'allocation des coûts, dans le contexte de la refonte complète du tarif interruptible, lequel volet pourrait survenir au cours de l'année 2026, si et seulement si le volet A se déroule rondement :
- Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2025, pièce [A-0078](#), p. 147, l. 1 à la p. 151, l. 2 (contre-interrogatoire du panel 5 d'Énergir);
60. Ainsi, si la Régie reconduit la proposition d'Énergir d'inclure au service continu les 22 clients qui ne sont pas interrompus le 3 février 2023 et d'allouer les coûts de cette réservation à l'ensemble de la clientèle, ce dispositif qui se voulait transitoire pourrait demeurer en place pendant quatre hivers consécutifs, voire plus, représentant un coût cumulé pouvant atteindre 20 millions de dollars²⁰. Cette situation est inacceptable du point de vue de l'ACIG, qui rappelle que les principes fondamentaux de la tarification réglementée exigent que les coûts soient assumés par ceux qui les engendrent (principe de causalité des coûts);
61. Le maintien d'une telle mesure crée une distorsion tarifaire majeure. Les clients qui ne respectent pas leur engagement d'interruption continuent de bénéficier d'un tarif réduit, pendant que les autres clients, dont les membres de l'ACIG, absorbent les surcoûts;
62. De l'avis de l'ACIG, cela contrevient au principe d'équité tarifaire et de causalité des coûts, le tout respectueusement soumis;
63. Dans ce contexte, l'ACIG estime que le *statu quo* n'est pas acceptable et considère qu'il revient à Énergir de respecter ses engagements et de proposer, dans les plus brefs délais, un mécanisme équitable pour traiter la situation des clients réellement incapables de s'interrompre. La clientèle ne peut, et ne doit, assumer indéfiniment le coût de cette politique transitoire;
64. Enfin, il convient de rappeler que la clientèle industrielle, en particulier les membres de l'ACIG, respecte ses obligations d'interruption et investit souvent dans des systèmes de rechange coûteux pour garantir sa conformité. **Faire supporter à ces clients une partie du coût associé à la non-conformité d'autres usagers est non seulement inéquitable, mais nuit aussi à la crédibilité globale du tarif D₅** ;
65. En lien avec ce qui précède, l'ACIG réfère la Régie aux éléments de preuve suivants, en plus des éléments de preuve mentionnés précédemment :
- [C-ACIG-0027](#), p. 15 à 21;
 - [C-ACIG-0033](#), p. 9, 10 et 11;
 - Notes sténographiques de l'audience du 9 septembre 2025, pièce [A-0082](#), p. 112, l. 20 à la p. 118, l. 4 (interrogatoire en chef de M. Anthony Vachon par Me Nicolas Dubé);

²⁰ [C-ACIG-0027](#), p. 20, l. 4 à 8.

66. D'où les recommandations suivantes de l'ACIG à l'égard des clients au tarif D₅ considérés par Énergir incapables de s'interrompre :
- Rejeter l'allocation à la clientèle au service de la demande continue des coûts équivalents à la capacité de transport réservée pour se prémunir contre un scénario de non-interruption de la clientèle interruptible en raison de froid extrême; et
 - D'enjoindre Énergir de respecter ses engagements antérieurs et de proposer, dans un délai raisonnable, une solution mieux ciblée et équitable, en attendant la refonte complète du tarif interruptible dont un dépôt de preuve est maintenant prévu en 2026.

3. AUTRES SUJETS

(i) *Allongement de la période d'amortissement des aides financières du Plan global en efficacité énergétique (le « PGEÉ »)*

67. Quant au sujet portant sur l'allongement de la période d'amortissement des aides financières du PGEÉ, l'ACIG comprend qu'Énergir demande à la Régie d'allonger la période d'amortissement des aides financières de son PGEÉ de 10 ans à 15 ans pour les aides financières versées à partir du 1^{er} octobre 2025, et ce, afin que la période d'amortissement reflète mieux la durée de vie des mesures d'économies d'énergie subventionnées par les programmes du PGEÉ (principe d'appariement), ce qui de l'avis d'Énergir permettrait d'atténuer les impacts tarifaires du PGEÉ lors des prochaines années;
68. L'ACIG recommande plutôt de maintenir à 10 ans la période d'amortissement des aides financières du PGEÉ et s'en remet à cet égard aux motifs présentés dans son mémoire²¹ aux pages 26 à 28 et au témoignage en chef de M. Anthony Vachon en audience²²;
69. Ceci dit, quant au parallèle qu'Énergir fait avec l'autorisation accordée par la Régie d'allonger la période d'amortissement de 10 à 15 ans pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« **HQD** »)²³, l'ACIG réitère le fait que la situation dans laquelle HQD évolue est fort différente de celle d'Énergir, notamment quant au niveau de l'accroissement de la clientèle²⁴;
70. Qui plus est, Énergir appuie également sa proposition sur le fait que, selon elle, elle permettrait aux cours des prochaines années de réduire l'impact tarifaire du PGEÉ et ainsi améliorer la situation concurrentielle du gaz naturel, qui demeure une préoccupation pour Énergir²⁵;
71. Or, en réponse à la question 7.6 de la DDR n° 1 de l'ACIG, Énergir mentionne qu'elle n'a pas été en mesure d'évaluer l'impact tarifaire de sa proposition au cours des 30 prochaines années, car elle n'a actuellement pas de prévisions au-delà de l'année 2026²⁶;

²¹ [C-ACIG-0027](#).

²² Notes sténographiques de l'audience du 9 septembre 2025, pièce [A-0082](#), p. 118, l. 5 à la p. 123, l. 14 (interrogatoire en chef de M. Anthony Vachon par Me Nicolas Dubé).

²³ [C-ACIG-0027](#), p. 26, l. 8 à l. 12.

²⁴ En effet, Énergir prévoit une diminution du tiers de ses volumes d'ici 2040, soit environ 2 milliards de m³, principalement dans les secteurs commerciaux, institutionnels et industriels ([C-ACIG-0027](#), p. 27, l. 3 à l. 13).

²⁵ Pièce [B-0183](#), p. 29 et 30, Q. 7.4.

²⁶ [C-ACIG-0027](#), p. 27, l. 20 à la p. 28, l. 8.

72. Pas plus qu'elle n'est en mesure d'évaluer l'impact tarifaire globale d'une telle mesure pour les 5, 10, 15, 20, etc., prochaines années;
73. L'ACIG est d'avis qu'Énergir n'a pas rempli son fardeau de preuve à cet égard et soumet respectueusement à la Régie que cet argument d'impact tarifaire ne devrait pas être considéré, car incomplet :
- Notes sténographiques de l'audience du 9 septembre 2025, pièce [A-0082](#), p. 121, l. 6 à la p. 122, l. 10 (interrogatoire en chef de M. Anthony Vachon par Me Nicolas Dubé)

(ii) La reconduction du mode de partage des écarts de rendement

74. Dans le contexte du cadre réglementaire allégé, Énergir demande à la Régie de reconduire, pour une année seulement, le mécanisme de découplage des revenus et le mode de partage des écarts de rendement²⁷. Ces derniers seraient donc révisés dans le cadre de la cause tarifaire 2026-2027;
75. Pour ce qui est du mode de partage des écarts de rendement, puisque dans le cadre de la phase 1 du présent dossier la Régie a reconduit le taux de rendement d'Énergir pour les deux prochaines années tarifaires²⁸, l'ACIG recommande que celui-ci soit reconduit pour deux ans afin qu'il soit révisé en même temps que la détermination du taux de rendement d'Énergir;
76. Plusieurs facteurs militent en faveur d'une telle reconduction, à savoir le fait que la détermination d'un taux de rendement est un des éléments importants à tenir en compte pour établir un mode de partage des écarts de rendement;
77. De plus, puisque l'intervention d'experts pourraient être nécessaires dans l'évaluation comparative des modes de partage entre distributeurs, tel que le reconnaît Énergir²⁹, il est de l'avis de l'ACIG que la combinaison de l'étude du mode de partage des écarts de rendement et du taux de rendement permettrait une efficience des ressources réglementaires;
78. D'autres facteurs, tels la demande de la Régie de plancher sur modèle paramétrique pour l'établissement d'un taux de rendement sur les capitaux propres et la refonte du tarif de distribution, présentement prévue à la phase 4 du dossier de l'allocation des coûts (R-3867-2013) militent également en faveur de la recommandation de l'ACIG;
79. En référence aux paragraphes précédents, l'ACIG réfère la Régie aux motifs plus amplement expliqués dans son mémoire³⁰ aux pages 29 à 33 et à l'interrogatoire en chef de M. Anthony Vachon en audience³¹;
80. Finalement, l'ACIG note qu'Énergir ne s'oppose pas à reconduire le mécanisme de découplage des revenus et le mécanisme des écarts de rendement pour les deux prochaines années tarifaires :

²⁷ Pièce [B-0081](#), p. 8, l. 22 à l. 24.

²⁸ R-4287-2024, phase 1, pièce [A-0037](#), p. 11.

²⁹ [C-ACIG-0027](#), p. 30.

³⁰ [C-ACIG-0027](#).

³¹ Notes sténographiques de l'audience du 9 septembre 2025, pièce [A-0082](#), p. 123, l. 15 à la p. 126, l. 4 (interrogatoire en chef de M. Anthony Vachon par Me Nicolas Dubé).

- Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2025, pièce [A-0078](#), p. 11, l. 14 à 18 (contre-interrogatoire du panel 4 d'Énergir) :

« Par contre, si la Régie souhaitait reconduire le mode de découplage et le mode de partage pour une durée de deux ans, là Énergir ne va pas s'y opposer. Dans la mesure où les deux sont reconduits pour une durée de deux ans. »

(iii) Évolution des dépenses d'exploitation

81. Quant au sujet portant sur l'évolution des dépenses d'exploitation, couvert par l'ACIG dans son mémoire³² aux pages 22 à 25, l'ACIG s'en remet à son mémoire et à la discrétion de la Régie;

(iv) Nouvelle méthodologie de calcul des taux d'équilibrage moyen au tarif D₁

82. Quant au sujet portant sur nouvelle méthodologie de calcul des taux d'équilibrage moyen au tarif D₁, l'ACIG s'en remet à son mémoire³³, aux pages 34 et 35, et à la discrétion de la Régie;

83. À cet égard, elle recommande à la Régie d'approuver la nouvelle méthodologie proposée par Énergir;

(v) La modification du calcul du prix du GSR

84. Quant au sujet portant sur la modification de calcul du prix du GSR, l'ACIG s'en remet à son mémoire³⁴, aux pages 32 et 33, et au témoignage en chef de Monsieur Anthony Vachon en cours d'audience³⁵;

85. À cet égard, elle recommande à la Régie d'approuver la nouvelle méthodologie proposée par Énergir;

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 15 septembre 2025

Gowling WLG (Canada)

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de l'ACIG
Me Nicolas Dubé
3700 - 1 Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 3P4
Téléphone : (514) 392-9432
Télécopieur : (514) 878-1450
nicolas.dube@gowlingwlg.com

³² [C-ACIG-0027](#).

³³ [C-ACIG-0027](#).

³⁴ [C-ACIG-0027](#).

³⁵ Notes sténographiques de l'audience du 9 septembre 2025, [pièce A-0082](#), p. 126, l. 5 à la p. 127, l. 16 (interrogatoire en chef de M. Anthony Vachon par Me Nicolas Dubé).